



## Avis public de télécom CRTC 2006-14-1

Ottawa, le 15 décembre 2006

### Examen du cadre de réglementation concernant les services de gros et la définition de service essentiel

Référence : 8663-C12-200614439

#### Erratum

1. Dans le présent avis public, le Conseil modifie la liste des compagnies qui sont désignées parties à l'instance amorcée par l'avis *Examen du cadre de réglementation concernant les services de gros et la définition de service essentiel*, Avis public de télécom CRTC 2006-14, 9 novembre 2006 (l'avis 2006-14).
2. Au paragraphe 28 de l'avis 2006-14, le Conseil a établi une liste de parties désignées à l'instance. Le Conseil estime qu'il convient d'ajouter Bragg Communications Inc. qui exerce ses activités sous le nom d'EastLink à cette liste.
3. Par conséquent, le Conseil modifie le paragraphe 28 de l'avis 2006-14 comme suit :
  28. Bell Aliant, Bell Canada, Bragg Communications Inc. qui exerce ses activités sous le nom d'EastLink, Cogeco, MTS Allstream, RCI, SaskTel, Shaw, TCC, Télébec et Vidéotron sont désignées parties à l'instance.

Secrétaire général

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>